

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80330

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale

ATTENDU QUE Mondiaux Montréal 2026 est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser des événements sportifs grand public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole

et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80331

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Louis Normandin comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Louis Normandin comme coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Normandin, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 2023;

QUE monsieur Louis Normandin soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Louis Normandin soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80335

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Provost comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Julien Provost, avocat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Julien Provost comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Julien Provost qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Provost exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.